

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 2026-34

Conseillers municipaux En exercice : 11 Quorum : 6 Présents : 9 Pouvoir(s) : 1	Le deux juillet deux-mil vingt-six à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. ORSET Paul, maire.	
	Date de convocation : 18 juin 2026	Date d'affichage : 18 juin 2026
	Présents : ORSET Paul - CICLET Laury - TARDY Loïc - MUGNIER Patricia - THEVENET Dominique - NICLOUX Isabelle - DALMAZ Séverine - JOUTARD Wendy - PASSERAT Morgan.	
	Absent(s) : MONOD Philippe, MAUBERGER Léo.	
	Procuration(s) : MONOD Philippe donne pouvoir à THEVENET Dominique	
	Secrétaire de séance : DALMAZ Séverine	

CCUR

Pacte de gouvernance

Le pacte de gouvernance a été instauré par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et est codifié à l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

C'est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres ;

La délibération portant sur le débat et l'élaboration du pacte de gouvernance intervient lors de la première réunion de l'EPCI à fiscalité propre suivant le renouvellement des instances intercommunales ; Si le conseil communautaire décide d'élaborer un pacte de gouvernance, un délai de 9 mois est prévu pour son adoption.

Les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI doivent émettre un avis sur le projet de pacte, dans un délai de deux mois suivant sa transmission.

L'article L. 5211-11-2 du CGCT fixe 8 orientations, non exhaustives. Certaines concernent davantage l'organisation et la gestion des compétences au sein de l'EPCI, tandis que d'autres concernent davantage les relations entre exécutifs :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT – c'est-à-dire lorsque la décision de l'EPCI ne concerne qu'une seule commune ;
2. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire ;
5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI ;
6. Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Un pacte de gouvernance peut être modifié dans les mêmes conditions que celles de son approbation, en fonction de nouvelles orientations approuvées dans l'exercice des compétences ou dans les modalités de leur mise en œuvre à l'échelle infra communautaire.

A noter qu'en ce qui concerne les questions de mutualisation ou de délégation de compétence, l'adoption de conventions entre l'EPCI et les communes est indispensable pour permettre la mise en œuvre des intentions identifiées dans le pacte de gouvernance.

Monsieur le maire donne connaissance du pacte de gouvernance adopté lors du conseil communautaire du 09 juin 2026 (annexe1) et transmis pour avis à la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité,

EMET un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance proposé par la CC Usses et Rhône.

Le secrétaire de séance,
DALMAZ Séverine



Le Maire,
ORSET Paul

